

# Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) Statuts

## *Titre I. Définition et Buts*

### **Article I. Désignation**

Il est fondé entre les médecins adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom « **d'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP)** ». Cette association prend la suite de « l'Association Française de Strabologie » par transformation des statuts de cette dernière association qui avait été créée à l'automne 1983 et dont les statuts avaient été déposés le 06 mars 1984 à la préfecture des Bouches du Rhône, sous le n° 0133014020.

### **Article II. Objet et Moyens d'Action**

Cette association a pour objet :

- D'approfondir les connaissances concernant les perturbations sensorielles et oculomotrices dans le strabisme ainsi que dans d'autres anomalies de la motilité oculaire ;
- D'approfondir les connaissances concernant l'Ophtalmologie Pédiatrique ;
- De diffuser les méthodes diagnostiques thérapeutiques et préventives auprès de ses membres, mais aussi auprès des médecins, des étudiants et du personnel paramédical au moyen de réunions, de séminaires, de tables rondes, de conférences d'enseignement postuniversitaires, d'informations écrites, illustrées, et en général par tous moyens disponibles pour diffuser une information scientifique ;
- De favoriser les contacts avec tous les laboratoires de recherche français et étrangers intéressés directement ou indirectement à l'étude de la vision binoculaire au point de vue de l'oculomotricité, du développement de la vision, et des pathologies liées à l'Ophtalmologie Pédiatrique;
- D'apporter une aide en argent ou en matériel à des laboratoires ou des chercheurs travaillant dans son domaine d'intérêt ;
- De concevoir et de promouvoir tout matériel nouveau pour la recherche, le dépistage et le traitement des anomalies de la sensoriomotricité et des pathologies liées à l'Ophtalmologie Pédiatrique;
- De participer dans le cadre de l'amblyopie et des troubles de la motilité oculaire aux activités des organismes de prévention contre la malvoyance.
- L'association pourra coopérer avec les diverses sociétés d'ophtalmologie françaises. Elle pourra entretenir des relations et tenir des réunions communes avec les sociétés étrangères d'ophtalmologie, d'Ophtalmologie Pédiatrique et de Strabologie. Elle pourra également collaborer avec d'autres sociétés scientifiques et notamment avec les sociétés de physiologie, de neurophysiologie, de psychologie clinique ou expérimentale, et la société d'optique physiologique

- L'association pourra recevoir, acheter, louer, gérer, à titre onéreux ou gratuit, des fonds et biens nécessaires à la poursuite de son objectif.
- Son activité ne pourra donner lieu à aucune distribution de bénéfice.
- L'association pourra éditer des publications ou rapports pouvant faire l'objet d'une large diffusion à titre onéreux.
- L'association organise deux réunions scientifiques par an : l'une à Paris, l'autre dans une ville adoptée par l'assemblée générale.

### **Article III. Durée et Siège**

La durée de l'association est illimitée.

La localisation du siège social est déterminée par l'Assemblée Générale et précisée dans le Règlement Intérieur.

Le lieu de réception du courrier est fixé par le règlement intérieur.

## ***Titre II. Composition, Admission, Démission, Radiation & Ressources***

### **Article IV. Composition**

L'Association se compose de membres français ou étrangers appartenant à diverses catégories :

#### *Membres titulaires*

Tout médecin qui verse chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

#### *Membres bienfaiteurs*

Toute personne qui acquitte un droit d'entrée de cinq fois la cotisation actuelle et qui verse chaque année une cotisation égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires.

#### *Membres donateurs*

Toute personne ayant fait don à l'association de matériel ou de sommes en espèces. Les membres donateurs sont dispensés de la cotisation annuelle.

#### *Membres associés*

- Les orthoptistes ;  
Les personnes physiques, n'ayant pas la qualité de médecin, mais qui exercent une profession ou effectuent des travaux de recherche dans des domaines qui peuvent présenter un intérêt pour la réalisation des objectifs de l'association. Parmi ces professions, on peut citer notamment les orthoptistes, les biologistes, les physiologistes, les biophysiciens, les électroniciens, les psychologues, les psychotechniciens.
- Toutes personnes morales légalement constituées.  
Les membres associés versent la même cotisation que les membres titulaires. Ils n'ont pas voix délibérative.

#### *Membres invités*

- Les étudiants en médecine se spécialisant en Ophtalmologie peuvent devenir membre invité avant la validation de leur thèse.  
Les étudiants du Certificat d'Orthoptie peuvent devenir membre invité avant la validation de leur diplôme.

Les membres invités sont dispensés de la cotisation annuelle sur présentation d'un certificat de leur chef de service attestant de leur état. Ils ne participent pas aux votes en Assemblée Générale, ne peuvent pas parrainer un candidat et ne peuvent pas devenir membre du Comité Directeur.

#### Membres d'honneur

Les douze membres fondateurs de « l'Association Française de Strabologie » dont les noms suivent, sont membres d'honneurs de droit : M Ardouin, G Béchac, PV Bérard, D GoddéJolly, J Julou, F Pinçon, M Quéré, R Reydy, A Roth, A Spielmann, JB Weiss & M Woillez.

Toute personne qui a rendu des services à l'association ou qui s'est illustrée en matière de Strabologie, et, par voie de fait, tout membre fondateur ayant cessé les activités professionnelles.

Les membres d'honneur sont nommés par le comité directeur et sont dispensés de toute cotisation.

#### Membres honoraires

Le comité directeur pourra décerner le titre de « membre honoraire » à d'anciens membres de l'association qui ont cessé leur activité professionnelle et qui en font la demande.

Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation statutaire.

### **Article V. Admission**

Les personnes qui n'ont pas fait partie de l'association à sa fondation, peuvent être admises aux conditions suivantes:

- Adresser une demande d'admission au secrétaire général de l'association et s'engager à se conformer aux dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions du comité directeur ;
- La candidature des membres (personne physique) doit être présentée par deux parrains dont au moins l'un est membre titulaire de l'association, le deuxième parrain pouvant avoir la même qualité que celle du futur membre (à délibérer). La candidature est soumise à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale.
- S'engager à acquitter régulièrement au début de chaque année la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale précédente.

Chaque nouvelle candidature, après avis favorable du comité directeur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La qualité de membre de l'association impose alors, le paiement des frais d'inscription et demande la participation aux réunions annuelles.

### **Article VI – Démission & Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par non paiement de la cotisation annuelle ;
- Par démission;
- Par décès;
- Par perte des qualités de docteur en médecine ou d'ophtalmologiste ;

- Par radiation, pour tous motifs pouvant porter préjudice au bon renom de l'Association, prononcée par l'assemblée générale sur avis du comité directeur ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.  
La perte de la qualité de membre de l'association n'entraîne aucun droit de reprise des sommes versées par l'intéressé ou des dons effectués sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.

#### **Article VII. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'état, des régions, des départements ou des communes et de tous organismes publics ou privés;
- Les intérêts et revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association ;
- Les revenus provenant de la vente des publications ou du matériel édité par l'association et des stands des laboratoires ;
- Les frais d'inscription et de participation aux conférences et séminaires organisés par l'association.

### ***Titre III. Administration & Fonctionnement***

#### **Article VIII**

L'association est dirigée par :

- Une assemblée générale ;
- Un comité directeur;
- Un bureau.

#### **Article IX. L'Assemblée Générale**

Tous les membres de l'association désirant y assister et ayant acquitté leur cotisation échue (sauf les membres qui en sont dispensés) ont accès aux assemblées générales.

Seuls les médecins ophtalmologistes ont une voix délibérative.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre ayant voix délibérative. Un membre ne peut représenter qu'un membre excusé.

Les personnes morales, membres de l'association peuvent se faire représenter par un de leurs dirigeants ou par tout autre délégué muni d'un pouvoir dûment établi.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents : les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et relative ensuite.

#### **Article X. La Réunion de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en temps et lieu désignés par le règlement intérieur.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour précis et limitée à la demande d'un tiers de ses membres ou à l'initiative du comité directeur.

L'ordre du jour est réglé par le bureau, qu'il s'agisse de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion financière de l'association; approuve les comptes de l'exercice clos; vote le budget provisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, relatives à l'objet de l'association.

Elle entérine les décisions du comité directeur; elle fait des propositions à ce comité: appel de candidatures, évaluation des publications de l'AFSOP, publication dans un journal répertorié (etc.).

Il est tenu procès-verbal de cette séance, signé par le Président et le secrétaire général de l'association.

#### **Article XI. Comité Directeur**

Le comité directeur est composé au maximum de quinze membres élus choisis parmi les membres titulaires.

Au jour de l'élection, les deux tiers au moins du comité directeur doivent être en activité professionnelle.

Ils sont élus pour un mandat, renouvelable une seule fois. Ils ne sont pas rééligibles avant un intervalle d'un mandat.

La durée d'un mandat est de trois ans.

Le secrétaire général est chargé de faire l'appel des candidatures. Les élections, organisées par le Secrétaire Général sous l'autorité du Président, ont lieu pendant l'assemblée générale ordinaire. Les noms des différents candidats sont précisés dans la convocation à l'assemblée générale.

Le scrutin est uninominal à un tour. Il se fait par vote à bulletin secret. Les membres ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas de partage des voix, le ou les membres les plus anciens dans « l'Association Francophone de Strabologie et d'Ophthalmologie Pédiatrique (AFSOP) » seront déclarés élus.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du comité directeur, celui-ci nomme provisoirement un membre complémentaire; il ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir.

Le comité directeur a les pouvoirs les plus larges.

#### **Article XII. Réunion du Comité Directeur**

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, à l'occasion des réunions scientifiques de l'Association.

Une réunion extraordinaire peut être organisée à l'initiative du Président.

Les décisions sont prises selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article XIII. Le Bureau** Le comité directeur élit un bureau comprenant :

- Un Président;  
Il a l'initiative des dépenses et représente l'association en justice et dans la vie civile.
- Un VicePrésident;  
Il assume les fonctions du Président en cas d'empêchement du Président.
- Un Secrétaire Général ;  
Il tient le fichier, rédige les convocations pour l'appel des candidatures et pour les réunions ; il est chargé de la correspondance (les conférenciers et les laboratoires, etc..). En liaison avec le Président et le Secrétaire Scientifique, il établit et maintient les relations statutaires avec les autres sociétés savantes.
- Un Secrétaire Scientifique ;  
Il veille à la bonne tenue des publications de l'AFSOP.  
En rapport avec l'administrateur du site internet, il veille à la mise sur le site des présentations faites lors des congrès de l'AFSOP. Pour un congrès de l'AFSOP, la présentation d'un abrégé au comité scientifique, tient lieu d'acceptation à la diffusion de la communication sur le site.
- Un Trésorier;  
Il est comptable des fonds de l'association. Il procède au recouvrement des cotisations, en donne le reçu et règle les dépenses mandatées par le Président.
- Un ou plusieurs autres membres peuvent être désignés comme membre « adjoint » par le règlement intérieur de l'Association.  
Les membres du bureau sont élus selon les modalités établies par le règlement intérieur de l'Association.

#### **Article XIV. Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par décision de l'assemblée générale, fixe les modalités des élections du Bureau et désigne les postes à pourvoir pour compléter le Bureau.

Il pourra préciser ou compléter les règles de fonctionnement de l'Association selon les vœux de l'assemblée générale.

### **Titre IV**

#### **Article XV – Disposition transitoire**

« L'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) » pre nant la suite de « l'Association Française de Strabologie », elle reprend l'ensemble des actifs et des charges de « l'Association Française de Strabologie ».

Les membres titulaires, bienfaiteurs, donateurs et associés de « l'Association Française de Strabologie » deviennent de droit membres de « l'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) » et restent dans la même catégorie (article IV). Les membres du « Club d'Ophtalmologie Appliquée à l'Enfant » deviennent membres titulaires de « L'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) » sur simple demande et après paiement des cotisations à partir du moment où le trésorier du « Club d'Ophtalmologie Appliquée à l'Enfant » aura transmis la liste des membres à jour de leurs cotisations.

Les membres du comité directeur de « l'Association Française de Strabologie » en exercent lors de la transformation de « l'Association Française de Strabologie » en « Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique » continueront leur mandat pour la durée prévue lors de leur élection. Les règles s'appliquant aux membres du comité directeur dans le cadre de « l'Association Française de Strabologie » sont maintenues et s'appliquent aux membres actuels du comité directeur.

Les règles en vigueur, en particulier les conditions à remplir pour l'élection au comité directeur, pour les membres de « l'Association Française de Strabologie » seront maintenues dans le cadre de « l'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) ».

De façon dérogatoire, lors de la première assemblée générale ordinaire suivant la constitution de « l'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) », des élections seront organisées pour permettre, si possible, d'atteindre le quota des quinze membres. Le mandat de ces nouveaux membres se terminera en même temps que celui des autres membres du comité directeur. Ce mandat sera considéré comme complet et suivra les règles définies à l'article XI.

Le site internet de « l'Association Française de Strabologie » <http://www.afs-strabologie.org/> sera repris par la nouvelle association. Il sera transformé et adapté à la situation nouvelle.

#### **Article XVI. Modification des Statuts & Assemblée Générale Extraordinaire**

La modification des statuts ne peut se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres adhérents et soumise au comité directeur ou moins un mois avant l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que lors d'un des congrès « l'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) ». Elle peut se dérouler le même jour qu'une assemblée ordinaire.

Les modifications soumises à l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés et elles sont applicables après respect des dispositions légales.

#### **Article XVII. Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu conformément aux dispositions légales.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2008.

Membres du Comité Directeur le 21 novembre 2008 : Florence Abry, François Audren, Corinne BokBeaube, Emmanuel Bui Quoc, Christine Costet, Danièle Denis, Marie Andrée EspinasseBerrod, Mitra Goberville, Alain Péchereau & Dominique Thouvenin

Signés :

- Le Président: Alain Péchereau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

- Le Secrétaire Général : Corinne Bok-Beaube

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left side and a series of connected loops and lines to the right.

## ***Règlement intérieur***

### **Réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale annuelle se tient au cours d'un des congrès annuels de « l'Association Francophone de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique (AFSOP) ». Elle se tiendra de préférence lors de la réunion commune avec la Société Française d'Ophtalmologie.

### **Décisions du Comité Directeur**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents :

- À main levée pour les décisions organisationnelles, sauf en cas de demande d'un ou plusieurs membres d'un vote à bulletin secret.
- À bulletin secret pour la nomination d'un ou plusieurs membres du bureau

En cas de vote et de partage des voix le président bénéficie de deux voix au deuxième tour. Un membre absent du Comité Directeur ne peut donner son pouvoir qu'à un membre.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et par le Secrétaire Général.

### **Composition du Bureau**

La composition des membres adjoints du Bureau est déterminée par les membres du Comité Directeur en fonction de l'organisation souhaitée par le Comité Directeur.

### **Élection du Bureau**

Les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur pour une durée d'un an, renouvelable.

### **Déroulement des réunions scientifiques**

Le secrétaire scientifique devra veiller à l'équilibre de chaque réunion scientifique. En fonction des communications présentées, la répartition du temps consacré à chacune des deux disciplines principales de l'association : l'Ophtalmologie Pédiatrique et la Strabologie, devra être au minimum du tiers du temps de chaque réunion. Naturellement, pour des raisons thématiques particulières, une réunion peut être consacrée à une seule des spécialités. Dans cette hypothèse le président, le secrétaire scientifique et les membres du comité directeur devront veiller à rétablir l'équilibre entre les deux spécialités lors des réunions suivantes.

### **Le site Internet de l'association**

Un site Internet est géré par l'association avec l'aide de l'administrateur choisi par le comité directeur. Il est divisé en une partie publique et une partie réservée aux membres. Les publications présentées dans le cadre de l'Association seront mises dans la partie réservée aux membres sauf avis contraire du Comité Directeur.

### **Siège social et lieu de réception du courrier**

- Le siège social est fixé à la « Maison de l'ophtalmologie », 17 villa d'Alésia, 75014 Paris.
- Le lieu de réception du courrier est fixé à la discrétion du secrétaire général.

